

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LA RUE DU COURS NOLIVOS, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « SAS MULTI PRESTATIONS » D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX DE PLANTATION D'ARBUSTES ET SUIVI D'ENTRETIEN FACE À L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, À PARTIR DU LUNDI 17 AOÛT 2026 JUSQU'AU DIMANCHE 23 AOÛT 2026.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 12 août 2026, par laquelle l'entreprise « **SAS MULTI PRESTATIONS** » sise route de Grande Rivière, 97119 VIEUX-HABITANTS, représentée par Madame DINOU Jocelyne, la Présidente, **sollicite un arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Cours NOLIVOS à BASSE-TERRE**, en vue d'entreprendre des travaux de plantation d'arbustes et suivi d'entretien face à l'esplanade du port de la ville, **à partir du lundi 17 août 2026 jusqu'au dimanche 23 août 2026 (7 jours calendaires).**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlements la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Cours NOLIVOS à BASSE-TERRE, afin de permettre à l'entreprise « **SAS MULTI PRESTATIONS** » DE réaliser des travaux de plantation d'arbustes et suivi d'entretien face à l'esplanade du port de la ville, à partir du lundi 17 août 2026 jusqu'au dimanche 23 août 2026 (7 jours calendaires), comme suit :

Dispositions Particulières :

- Signaler la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :
 - Restriction sur section courante
 - Sens points de repères (PR) croissants
 - Circulation alternée manuellement
 - Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue 3m
 - Le stationnement sera interdit pour les véhicules légers
 - Vitesse limitée à 30km

ARTICLE 2 : L'entreprise « **SAS MULTI PRESTATIONS** » en charge de la réalisation des travaux devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de Basse-Terre et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 14 AOUT 2026

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 14 AOUT 2026

De son affichage et/ou sa publication, le

Fait à Basse-Terre, le 14 AOUT 2026

14 AOUT 2026

P/le Maire André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

P/le Maire André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA